

RÈGLEMENT NUMÉRO 696

"**Règlement numéro 696** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but de créer deux zones industrialo-commerciales la 54-45 et la 64-05 à même une partie de la zone industrialo-commerciale la 54-64 (au nord de l'autoroute Jean-Lesage et à l'est de la Côte du Passage)."

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 4 novembre 1996;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer deux zones industrialo-commerciales la 54-45 et la 64-05 à même une partie de la zone industrialo-commerciale la 54-64 et à prévoir un écran tampon obligatoire d'une largeur de quinze mètres (15 m) le long de la voie ferrée dans la zone la 54-45, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 16 octobre 1996 portant le numéro 96-4 joint au présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2 Le feuillet numéro 32 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à insérer en ordre numérique les zones la 54-45 et la 64-05 et à préciser les usages autorisés dans chacune de ces zones, lesquels usages sont identifiés sur la grille jointe en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le feuillet numéro 75 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à insérer en ordre numérique les zones la 54-45 et la 64-05 et à prescrire dans ces zones les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe "C" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le tableau 9.3 cité à l'article 9.3.1 "Écrans tampons obligatoires" du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifié à nouveau de manière à ajouter dans ce tableau les prescriptions suivantes:

Largeur de l'écran tampon (mètres)	Zone prescrite où l'écran tampon doit être aménagé	Zone contiguë en bordure de laquelle un écran tampon doit être aménagé
15 ⁽²⁾	la 54-45	Hb 54-49 Hx 55-75

⁽²⁾: Cette largeur doit être calculée à partir de la limite sud de l'emprise de la voie ferrée et la hauteur de l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de deux mètres (2 m) par rapport au niveau de la voie ferrée.

**ARTICLE 5**

L'article 9.1.2 du règlement de zonage numéro 234 relatif à l'entreposage extérieur de type B concernant les biens de consommation et produits finis mis en démonstration à des fins de vente est modifié par l'ajout des zones la 54-45 et la 64-05 à la liste des zones identifiées au sixième alinéa.

ARTICLE 6

L'article 9.1.3 du règlement de zonage numéro 234 relatif à l'entreposage extérieur de type C concernant les matériaux de construction est modifié par l'ajout des zones la 54-45 et la 64-05 à la liste des zones identifiées au quatrième alinéa.

ARTICLE 7

L'article 9.1.4 du règlement de zonage numéro 234 relatif à l'entreposage extérieur de type D concernant les marchandises en vrac et de machineries est modifié par l'ajout des zones la 54-45 et la 64-05 à la liste des zones identifiées au cinquième alinéa.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 novembre 1996.

Sylvie Dionne, greffière

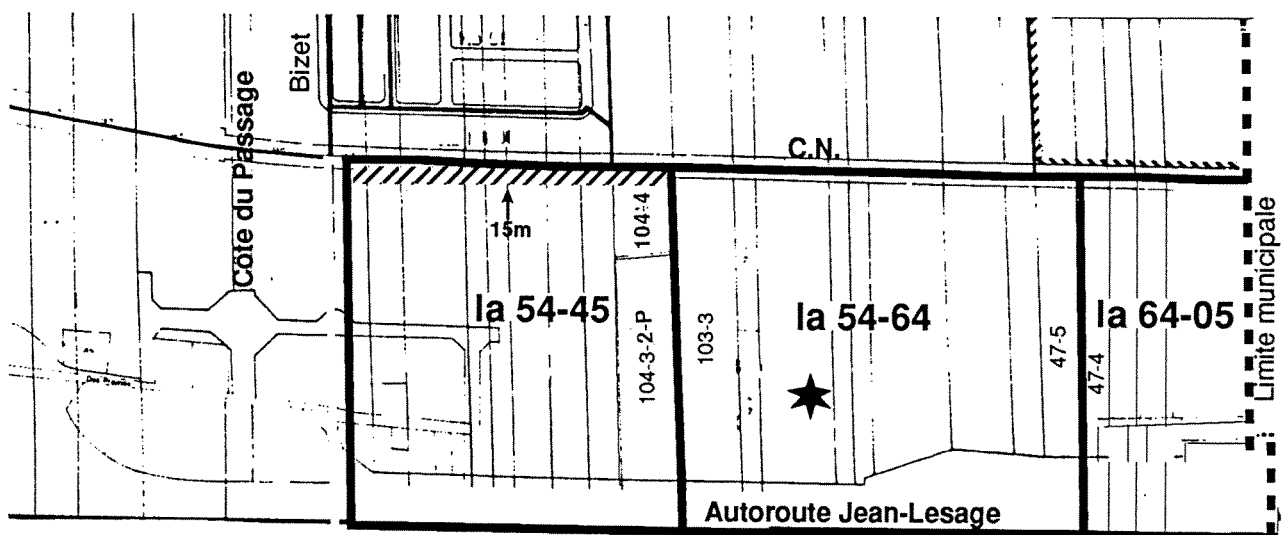
Denis Guay, F.A.C.
maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée APRÈS modification du plan de zonage

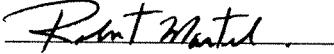
Plan no 2



ANNEXE A

Plan de zonage
parcellaire no: 96-4

Date: 1996-10-16


Robert Martel m. Urb.